

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.944 du 31 janvier 1996

A.60.754/VI-12.045
A.60.755/VI-12.119

En cause : **1. MATHE** Eva,
 rue Marquebreucq 25
 6220 Lambusart,
 2. LALLEMAND Marcellin,
 rue Duvivier 1A
 6220 Lambusart,
 3. MICHEL Luc,
 rue Saint-Charles 65/2
 6061 Montignies-sur-Sambre,

 contre :

 la Province de Hainaut.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1994 par Eva MATHE et Marcellin LALLEMAND qui demandent l'annulation des élections provinciales ayant eu lieu le 9 octobre 1994 dans le district de Châtelet ainsi que de la décision du 21 octobre 1994 du conseil provincial du Hainaut validant les élections;

Vu la requête introduite le même jour par Luc MICHEL qui demande l'annulation des élections provinciales ayant eu lieu le 9 octobre 1994 dans le district de

Charleroi ainsi que de la décision du 21 octobre 1994 du conseil provincial du Hainaut validant les élections;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1994 joignant les causes;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 janvier 1996 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la première partie requérante le 27 septembre 1995 et aux deuxième et troisième parties requérantes le 14 septembre 1995;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque les parties requérantes ne respectent pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur

l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi aux parties requérantes d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 23 janvier 1996, elles n'étaient ni présentes ni représentées; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article unique.

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente et un janvier 1900 nonante-six par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.